

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 13 JAN, 2020

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex

La Directrice Régionale

à

Madame la Directrice

RTDH  
PORT PETROLIER DE FOS  
TOUR VIGIE

13270 FOS SUR MER

Nos réf. : CG/MDP D-1011-2019

Vos réf. :

N° S3IC : 64.1006 - P1

Affaire suivie par l'équipe territoriale

DSP R 2020 - 01

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 10 juillet 2019 dans l'établissement RTDH à Fos-sur-Mer

**Ref :** votre courriel en réponse du 30 août 2019

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10 juillet 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Plan de modernisation des installations Industrielles ;
- Rejets atmosphériques ;
- déclaration des émissions ;
- Etude de dangers ;
- Plan de défense incendie.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarque vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Je note favorablement votre projet pour l'année 2020 d'investissement relatif au captage des émissions diffuses sur des équipements non raccordés actuellement au dispositif de traitement des COV en complément des exigences réglementaires applicables à votre établissement. Je vous demande de vérifier si le raccordement de ces équipements nécessite une adaptation de la prescription imposant un flux annuel de 8t pour les émissions canalisées de COV. Le cas échéant vous pouvez solliciter auprès du Préfet une modification de cette prescription avec tous les éléments d'appréciation en application du R181-45 du code de l'environnement afin de justifier que globalement vous contribuez à la diminution des émissions atmosphériques grâce aux investissements réalisés pour la mise en place de ces raccordements. Vous vous assurerez de la bonne mise à jour des flux déclarés dans GEREPE (canalisés et diffus).

Concernant l'étude de dangers, je vous demande de m'indiquer si les conclusions de celle-ci nécessitent d'être mises à jour en lien avec de potentiels effets dominos des installations voisines (terminal pétrolier et canalisations de transport) sur les équipements exploités dans votre établissement.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

La précédente visite d'inspection du 11 janvier 2018 n'a pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Sauf réserve de votre part motivée, **dans un délai de 15 jours**, par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de Service Adjoint  
Prévention des Risques



Guillaume XAVIER